

## Arrêt

**n° 100 021 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 5 septembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 19 mai 2006, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise.

1.3. Le 6 avril 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 5 février 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 14 février 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 3 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 21 mars 2012, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.6. Le 11 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge mineur, et le 19 septembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

#### Ordre Public et Défaut de cellule familiale

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sous l'article 9 bis. La demande a été rejeté (sic); le 21/03/2012.

Le 11/04/2012, l'intéressé se prévaut de l'article 40ter de la loi du 15/12/1080 pour introduire une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge, à savoir [D.S.B.] [...].

Or, malgré sa situation familiale (père d'un enfant mineur belge), l'intéressé a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 2004 et 2008.

En effet, il a été condamné:

29/07/2004: condamnation à 18 mois + 3mois (stupéfiants: importation: détention (sic): vente)

06/06/2008: condamnation [sic] à 2 mois + 1 mois (coups et blessures volontaires (récidive))

09/07/2008: 30 mois + 3 mois (stupéfiants: détention (sic): vent (récidive)),

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que l'intéressé « se trouve en état de récidive légale et spéciale pour avoir commis les nouvelles infractions moins de cinq ans après avoir été condamné » en 2004 et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé : en effet, il est l'auteur de nombreux délits depuis de nombreuses années et le fait d'être père n'a en rien changé à (sic) son comportement, ne l'a pas empêché de récidiver : il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale.

De plus, selon un rapport de la police de Liège établi le 13/06/2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé serait parti sans laisser d'adresse. Au registre national de l'intéressé, il a fait une déclaration de départ pour La rue [X.], [X.] à 4020 - Liège.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusé (sic).

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/80 et la violation de l'art.8 [sic] de la convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle argue en substance que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur deux éléments de fait non établis. Elle soutient, d'une première part, qu'en ce que la décision querellée se base sur le rapport de cohabitation établi en date du 13 juin 2012, duquel il ressort que le requérant est parti sans

laisser d'adresse alors qu'elle reconnaît néanmoins qu'il apparaît du registre national que le requérant a fait une déclaration de départ pour une nouvelle adresse, la police ne pouvait affirmer, dans le rapport de cohabitation précité, que la cellule familiale est inexistante. Elle précise à cet égard que Madame [B.F.], interrogée par la police, a déclaré que le requérant menait toujours une véritable vie familiale avec ses enfants et « *Que cet élément fausse, bien entendu, toute l'analyse faite par l'administration pour mettre en équilibre les éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ».

Elle soutient d'autre part « *Que cette analyse se fonde aussi sur un second élément erroné en affirmant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Elle soutient en effet « *Que cette analyse ne vise nullement l'actualité de cette menace grave à l'ordre public* » car « *Le requérant a commis les faits entre 2004 et 2008 soit depuis 5 ans* » et « *Que pendant 5 ans, le requérant n'a jamais plus été défavorablement signalé* ».

Elle argue alors « *[...] que se fondant sur deux éléments erronés, l'appréciation faite par l'administration de l'équilibre à rechercher entre la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte portée par une mesure de l'éloignement du territoire à la vie privée et familiale de l'intéressé n'a pas été valablement faite par l'administration* ».

Elle ajoute en outre, en substance, « *Que le requérant a toujours gardé une relation familiale et « une affection normale » avec ses enfants. Que l'existence de vie familiale avec notamment son enfant [S.B.] ne peut être contestée valablement* » et « *Que l'exécution de la décision entreprise risque donc de briser et porter atteinte à cette vie familiale d'une manière injustifiée* ». Elle précise notamment à cet effet qu'il existe un obstacle au développement et à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge en raison de la nationalité de l'enfant du requérant et de celle de la mère de l'enfant. Elle conclut donc que refuser le séjour au requérant porte manifestement atteinte à la vie familiale du requérant et de son enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la décision ne peut affirmer que le requérant ne réunirait pas les conditions légales prévues par l'article 40 *ter* de la Loi en raison de la menace grave à l'ordre public puisque cette affirmation repose sur une enquête tronquée et des éléments de fait erronés ; que la décision viole les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi en contestant son droit au séjour ; et enfin, que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, 2°, de la Loi, le refus du séjour à un citoyen de l'Union - et, par assimilation, aux membres de sa famille et aux membres de la famille d'un Belge - pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « *respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *[...] l'intéressé a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 2004 et 2008. [...], que l'intéressé « se trouve en état de récidive légale et spéciale pour avoir commis les nouvelles infractions moins de cinq ans après avoir été condamné » en 2004 et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé : [...]* », que « *De plus, selon un rapport de la police de Liège établi le 13/06/2012, la cellule familiale est inexistante. [...]* » et que « *[...] la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé* » ; motivation qui ressort à suffisance du dossier administratif.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'actualité de la menace que représenterait « [...] le requérant pour l'ordre public étant donné que le requérant a commis les faits entre 2004 et 2008 soit depuis 5 ans », le Conseil observe, au contraire de la partie requérante, que la partie défenderesse a bien examiné la situation actuelle du requérant puisqu'elle relève notamment que « [...] l'intéressé « se trouve en état de récidive légale et spéciale pour avoir commis les nouvelles infractions moins de cinq ans après avoir été condamné » en 2004 et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé : en effet, il est l'auteur de nombreux délits depuis de nombreuses années et le fait d'être père n'a en rien changé à (sic) son comportement, ne l'a pas empêché de récidiver : il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est sorti de prison depuis peu et qu'aucun élément dans le dossier administratif, ni même dans la requête, n'est de nature à laisser entrevoir ou étayer une quelconque volonté d'amendement dans son chef. Force est de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 11 avril 2012, le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement.

Au contraire, le requérant s'est seulement contenté de joindre à l'appui de cette demande les résultats d'un test ADN et ses documents d'identité. Le requérant n'a dès lors nullement actualisé son dossier en vue de prouver sa volonté d'amendement ou son absence actuelle de dangerosité, de sorte que le constat précité de la partie défenderesse est établi à la lecture des pièces du dossier.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant d'une première part, et d'autre part, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a – quand bien même elle a contesté l'existence d'une vie familiale – procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle n'apparaît pas disproportionnée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

|                   |   |
|-------------------|---|
| Mme C. DE WREEDE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,      | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE